

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

- VU la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois,
- VU les lois n°82.214 du 2 mars 1982 et n°82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Corse,
- VU la loi n°86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions, et notamment son chapitre II,
- VU la loi n°86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n°91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et notamment les articles 36 et 57,
- VU la loi n°2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU la délibération n°92.124 AC du 22 octobre 1992 de l'Assemblée de Corse portant adoption des statuts de l'Office de l'Environnement,
- VU la délibération n°02/427 AC du 18 décembre 2002 de l'Assemblée de Corse relative aux agences et offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces établissements publics.

**ARRETE**

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n°91.428 du 13 mai 1991, portant statut particulier de la Collectivité Territoriale de Corse, il est créé un office de l'environnement.

Cet office prend la forme d'un établissement public industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et sur lequel la Collectivité Territoriale exerce son pouvoir de tutelle.

L'Office est présidé par un Conseiller Exécutif désigné par le Président du Conseil Exécutif.

Le siège social de l'Office est fixé à Corté.

### **ARTICLE 2**

L'Office de l'Environnement est chargé, dans le cadre des orientations définies par la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'environnement, d'assurer la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse.

Il coordonne la politique régionale de l'environnement. Il participe avec ses partenaires, à la mise en œuvre de cette politique dans les domaines suivants :

- protection des espaces et des équilibres naturels, élément essentiel de la politique du développement,
- protection et gestion des espèces animales et végétales insulaires et endémiques,
- protection des milieux aquatiques et des ressources en eau,
- protection des milieux marins,
- prévention contre les incendies,
- lutte contre les pollutions et nuisances et notamment l'élimination des déchets et le traitement des eaux usées. L'Office est notamment chargé d'élaborer et de contribuer à la mise en œuvre d'une politique de valorisation et de récupération des déchets, et de favoriser le développement de technologies propres et économes,
- promotion de la qualité de la vie (qualité de l'air, de l'eau, qualité des paysages, aménagement de l'espace, etc...),

- l'Office apportera une attention particulière à la préservation des espaces sensibles tant sur le littoral qu'en montagne,

- information, connaissance, communication, publication et sensibilisation de tous les milieux et en particulier de la population scolaire aux problèmes d'environnement. Dans cette perspective, l'Office s'attache à recueillir les données et études relatives à l'environnement insulaire. Il se rapproche de l'Université de Corse pour participer au suivi de la formation en matière d'environnement,

- contribution à la protection et à la valorisation du patrimoine bâti (architectural, rural et urbain),

- incitation à l'élaboration par les collectivités locales des documents d'urbanisme et à la prise en compte de l'environnement dans ces documents,

- participation à l'élaboration d'une politique cynégétique et piscicole dans l'ensemble de la région,

Il contribue dans le domaine de l'environnement à l'élaboration du contrat de plan, du plan de développement régional, des schémas d'aménagement définis par la Collectivité Territoriale.

- Comme indiqué à l'alinéa 4 de l'article 57 de la loi du 13 mai, l'Office élabore une convention avec le PNRC qui précisera les actions que celui-ci devra conduire dans ses domaines de compétences.

- Il contribue en concertation avec ses partenaires et notamment l'ODARC et l'ADEC à la définition et à la mise en œuvre de stratégies et de politiques intercommunales de développement micro-régional. Il participe au suivi de ces plans de développement micro-régionaux en aidant à la recherche du nécessaire équilibre entre le développement économique et la protection du patrimoine environnemental et écologique.

L'Office est associé à l'application des mesures de protection des espaces prises sur le fondement de l'article 19 du règlement du conseil des Communautés Européennes du 15 juin 1987.

Par ailleurs, il est partie prenante de toutes actions visant à la préservation écologique de la Méditerranée. Il propose à l'Assemblée de Corse toutes initiatives en ce sens.

- L'Office a pour but d'atteindre les objectifs de protection de l'environnement et de la nature fixés au niveau territorial et en accord avec les traités internationaux, les programmes d'actions communautaires en matière d'environnement et la législation en vigueur.

### **ARTICLE 3**

L'Office peut intervenir en tant que :

- maître d'ouvrage recevant délégation de la Collectivité Territoriale ou de toute autre personne de droit public ou privé,

- maître d'œuvre,
- prestataire de services.

#### **ARTICLE 4**

Pour l'exercice de sa mission, l'Office peut notamment :

- passer convention avec les organismes publics, para-publics ou privés intervenant dans le domaine de l'environnement,
- procéder ou faire procéder aux études d'ensemble ou sectorielles qu'il estimera nécessaire,
- assurer la distribution d'aides financières à des collectivités locales (communes, départements) ou à leurs groupements, ainsi qu'éventuellement à toute personne morale de droit public ou privé dans un but d'intérêt général.

#### **ARTICLE 5**

L'Office ne peut acquérir que les biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement.

## **TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 6**

Le conseil d'administration de l'Office est présidé par le Président de l'Office. Il est constitué par un arrêté du Président du Conseil Exécutif et comprend vingt-neuf membres :

- le Président désigné par le Président du Conseil Exécutif,
- le Président de l'Assemblée de Corse,
- dix sept membres désignés par l'Assemblée de Corse,
- dans chaque département, deux représentants des communes désignés par l'association des maires, dont un représentant des communes de l'intérieur et un représentant des communes du littoral,
- quatre membres désignés par les associations agréées en matière d'environnement,

- deux membres désignés par le conseil consultatif prévu à l'article 11.

Le Président du Conseil Exécutif, le Président de la commission des offices de la Collectivité Territoriale, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel sont entendus à leur demande par le Conseil d'Administration.

Le Préfet de Corse ou son représentant assiste de plein droit aux travaux du conseil.

Le Président du Parc Naturel Régional ou son représentant assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur de l'Office et l'agent comptable assistent également aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

## **ARTICLE 7**

Les membres mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 sont désignés par l'Assemblée de Corse en son sein lors de chaque renouvellement. Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois ans.

Les mandats des membres du conseil d'administration peuvent être renouvelés.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de se faire représenter pour une séance par un de leurs collègues désigné, mandataire que d'un seul de ses collègues.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent avoir aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Office pour des marchés de travaux ou des prestations ou assurer des prestations pour ces entreprises.

## **ARTICLE 8**

Le Président de l'Office perçoit une indemnité de représentation dont le montant est fixé par arrêté délibéré en Conseil Exécutif.

Les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement de frais de déplacement ou de séjours supportés par eux à l'occasion de réunion du conseil sur la base des taux applicables aux fonctionnaires territoriaux.

## **ARTICLE 9**

Le conseil d'administration ne peut siéger que lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont régulièrement désignés.

Dans le cas où le conseil de l'Office ne dispose plus du nombre minimum des membres, le Président de l'Office assure la gestion des affaires courantes jusqu'à ce que le nouveau conseil puisse valablement siéger.

Il est pourvu au remplacement des membres par arrêté du Président du Conseil Exécutif.

## **ARTICLE 10**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président qui fixe l'ordre du jour de la séance, autant de fois que nécessaire, mais au moins quatre fois par an.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Office, le Président du Conseil Exécutif désigne un Conseiller Exécutif chargé de présider la réunion du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours sans condition de quorum.

Le Président est tenu de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé à la demande de plus de la moitié de ses membres ou du Président du Conseil Exécutif.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et notifiés aux membres du conseil d'administration. Ils sont également transmis au Président du Conseil Exécutif, au Président de la commission de contrôle des offices, au représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne ou organisme qu'il juge utile.

## **ARTICLE 11**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations, les affaires de l'Office. Il délibère notamment les objets suivants :

- 1) organisation générale et fonctionnement de l'Office. Il élabore les règlements intérieur, comptable et financier,
- 2) les programmes d'activités et d'investissement,
- 3) les projets de convention avec les différents partenaires,

- 4) les conditions générales de passation des contrats et marchés éventuellement passés par l'Office,
- 5) l'état annuel des prévisions des dépenses et des recettes ; le cas échéant les états rectificatifs,
- 6) le rapport annuel d'activités,
- 7) les comptes financiers, les bilans annuels, affectations des résultats, les conditions d'emploi des fonds disponibles,
- 8) les emprunts,
- 9) l'acceptation ou le refus de dons et legs,
- 10) les conditions générales de recrutement, d'emplois et de rémunérations des personnels, ainsi que les effectifs de l'Office,
- 11) les acquisitions et aliénations d'immeubles,
- 12) la mise en œuvre de toute action judiciaire,
- 13) l'examen de toute question posée par le Préfet de Corse, le Président du Conseil Exécutif ou le Président de l'Assemblée de Corse,
- 14) la désignation de son ou ses représentants au conseil d'administration des sociétés ou organismes au sein desquels l'Office doit être représenté.

Le conseil peut déléguer au Président, au bureau ou au Directeur de l'Office, certaines de ses attributions.

Le conseil devra se faire assister par un conseil consultatif composé de personnalités scientifiques et de représentants d'associations ou d'organismes ayant des compétences en matière d'environnement dont il aura fixé la composition et les compétences.

Ce conseil consultatif élira deux membres renouvelables annuellement pour siéger au conseil d'administration avec voix délibérative.

## **SECTION II : LE BUREAU**

### **ARTICLE 12**

Le conseil d'administration désigne un bureau.

Le bureau est présidé de droit par le Président de l'Office assisté de dix membres.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration en son sein.

### **ARTICLE 13**

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé, outre le Président du conseil d'administration, de dix membres, dont sept administrateurs désignés en leur sein par les conseillers à l'Assemblée de Corse siégeant au conseil, les trois autres membres étant désignés en leur sein par les autres administrateurs siégeant au conseil.

Le bureau est seul compétent pour procéder à la répartition des aides et subventions en application d'un règlement des aides adopté par l'Assemblée de Corse. Il rend régulièrement compte au conseil d'administration des décisions qu'il a prises.

Le bureau peut, en outre, exercer les attributions légales qui lui sont déléguées par le conseil d'administration à l'exclusion de celles énoncées aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 11.

Les conditions de quorum, de validité des voix, de représentation des membres absents et de validité de ses décisions sont identiques à celles prescrites pour le conseil d'administration.

Le bureau assiste le Président dans la gestion de l'Office.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président de l'Office et selon l'ordre du jour fixé par lui.

### **SECTION III – LE PRESIDENT ET LE DIRECTEUR**

#### **ARTICLE 14**

Comme indiqué à l'article 1 :

Le Président de l'Office est un conseiller exécutif nommé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale.

Outre les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration, et notamment celles prévues aux paragraphes 3, 5, 9, 11, 12 de l'article 11, il signe les conventions ou avenants, prépare les délibérations du conseil et assure leur exécution.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes.

Il nomme et licencie le personnel.

Il peut déléguer sa signature au Directeur de l'Office.

#### **ARTICLE 15**

Le Directeur de l'Office est nommé sur proposition du Président de l'Office par arrêté du Président du Conseil Exécutif délibéré en Conseil Exécutif. Le statut qui lui est applicable est défini par arrêté délibéré en Conseil Exécutif.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec la qualité de membre du conseil d'administration.

Le Directeur dirige l'Office et assure le fonctionnement de l'ensemble des services sous l'autorité du Président. Il prépare les réunions du conseil d'administration et met en œuvre ses décisions.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il gère le personnel.

Il est chargé de la préparation de l'état annuel des prévisions des dépenses et des recettes, des rapports annuels et délibérations du conseil d'administration.

Le Directeur peut sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents de l'Office.

La rémunération du Directeur est fixée en Conseil Exécutif en même temps qu'il est procédé à sa nomination.

#### **SECTION IV – LE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE**

Les dispositions contenues dans la délibération modifiée n°92/124 AC du 22 octobre 1992, portant statuts de l'Office de l'Environnement de la Corse, et notamment aux articles 16, 17 et 18, sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux nouvelles dispositions contenues dans les articles 18 bis et 18 ter créés par la délibération n°05/427 AC du 18 décembre 2002.

#### **ARTICLE 18 BIS**

a) Les politiques qui doivent être mises en œuvre par l'établissement sont élaborées sous la responsabilité du Conseil Exécutif. Elles peuvent comporter des préconisations pour favoriser la mise en œuvre d'actions concertées. Elles sont arrêtées par l'Assemblée de Corse. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un « mandat » donné au Président de l'établissement public.

b) Le Président du Conseil Exécutif adresse au conseiller exécutif, Président de l'établissement public, une lettre de cadrage pour l'exercice budgétaire à venir, déterminant le pourcentage d'évolution des crédits par catégorie (fonctionnement, en distinguant les frais de personnel, investissement, interventions) et le nombre d'emplois à ouvrir.

Préparés sur cette base, les orientations budgétaires, puis le projet de budget de l'établissement sont pris en compte dans la préparation des orientations budgétaires, puis du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le tableau détaillé des effectifs et des créations de postes prévues est annexé au projet de budget (ou ses modifications) soumis à l'Assemblée de Corse.

Le budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse comportant le projet de budget de l'établissement public, fixe les dotations de la Collectivité Territoriale ainsi que les emplois dont la création est autorisée, et précise les politiques qui doivent être mises en œuvre.

Le conseil d'administration de l'établissement adopte ensuite le budget primitif de l'établissement détaillant les masses de crédits et les emplois.

c) Le compte financier de l'établissement est communiqué au Conseil Exécutif qui le transmet à l'Assemblée de Corse.

### **ARTICLE 18 TER**

La tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'établissement public s'exerce dans les conditions suivantes sur tous les actes, unilatéraux ou conventionnels, qu'ils soient pris par le conseil d'administration ou par le bureau, le Président ou le Directeur ou par toute personne ayant reçu délégation, et qui doivent faire l'objet de la publication prévue au g) du présent article.

a) L'ordre du jour et les rapports, soumis à l'examen du conseil d'administration et du bureau, font l'objet d'une transmission préalable au Président du Conseil Exécutif douze jours avant la réunion.

Tout rapport qui n'aura pas fait l'objet d'une transmission préalable ne pourra donner lieu à délibération. En cas d'urgence avérée, le délai de transmission est réduit à deux jours.

b) Les actes, une fois adoptés, sont transmis sans délai au Président du Conseil Exécutif qui en accuse aussitôt réception.

c) Le Président du Conseil Exécutif peut demander des informations complémentaires à l'établissement, que celui-ci doit fournir dans un délai de sept jours.

d) Lorsqu'un acte lui apparaît contraire aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse ou à ses décisions budgétaires, le Président du Conseil Exécutif en suspend l'exécution et en saisit l'Assemblée de Corse dans un délai prévu au e) ci-dessous. Celle-ci délibère sur le maintien, la modification ou le retrait de l'acte. Cette délibération est mise en œuvre par un arrêté du Président du Conseil Exécutif délibéré en Conseil Exécutif.

e) Sont définitifs quinze jours après leur réception par le Président du Conseil Exécutif, si celui-ci ne prononce pas la suspension prévue au d) ci-dessus :

- les actes relatifs au budget et ses modifications, au compte financier, aux emprunts, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles et aux participations à des organismes dotés de la personnalité morale,

- les actes portant sur les créations de filiales et les prises, cessions ou extensions de participations financières,
- en général, les actes créateurs de droit en particulier.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Exécutif peut en autoriser l'exécution immédiate.

f) Sera réputé nul et sans effets, tout acte qui n'aura pas fait l'objet d'une transmission au Président du Conseil Exécutif dans les conditions susvisées ainsi que d'une transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de la légalité.

g) Les actes de l'établissement public sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

### **ARTICLE 18 QUATER**

La tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'établissement public s'exerce également dans les conditions suivantes :

a) Un délégué de la Collectivité Territoriale de Corse, nommé par arrêté du Président du Conseil Exécutif délibéré en Conseil Exécutif, après avis conforme de l'Assemblée de Corse, et choisi parmi les agents des services de la Collectivité Territoriale de Corse, prend connaissance des projets d'actes, assiste de plein droit à toutes les réunions du conseil d'administration, bureau ou autres organes, avec voie consultative. Il peut y présenter des observations dans le cas où certaines décisions sembleraient contraires aux intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse et signaler le risque pour l'établissement que le Président du Conseil Exécutif ne prononce la suspension de l'acte. Pour lui permettre d'exercer sa mission, le délégué de la Collectivité Territoriale de Corse dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'examen de tous documents, écritures, comptes et bilans, en toutes circonstances.

b) Un compte rendu annuel d'activités et de gestion de l'établissement public est transmis au Président du Conseil Exécutif qui le soumet à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée de Corse, sur rapport de sa commission de contrôle.

Le délégué de la Collectivité Territoriale de Corse établit, chaque année, un compte rendu de sa mission. L'Assemblée de Corse prend acte de ce compte-rendu sur rapport du Président du Conseil Exécutif.

c) Une charte précisant les conditions concrètes de réalisation des actions de communication de l'établissement est signée entre le Président du Conseil Exécutif et le Président de l'établissement.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 19**

Les ressources de l'Office comprennent notamment :

- les crédits versés par la Collectivité Territoriale,
- les subventions ou dotations d'organismes publics et privés, des collectivités et des instances communautaires,
- les emprunts,
- les dons et legs éventuels,
- les revenus des biens meubles et immeubles ou de leur aliénation,
- les rémunérations des services rendus,
- les produits financiers et d'une façon générale, tous autres produits générés par l'activité de l'Office autorisés par les lois et règlements.

Les fonds de l'Office sont déposés sur le compte du Trésor auprès de la Banque de France.

## **ARTICLE 20**

L'Office est soumis au régime comptable et financier défini notamment par règlement général de la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable public sont exercées par le Payeur Régional de la région Corse, désigné comme comptable assignataire.

Il tient compte dans ses fonctions du règlement comptable et financier élaboré par le Conseil d'Administration.

Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées après avis conforme du comptable public dans les conditions du Décret relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

L'Office est soumis au contrôle a posteriori de la Chambre Régionale des Comptes.

A cet effet, le Payeur Régional de Corse adresse à cette juridiction dans le mois qui suit son adoption par le conseil d'administration et au plus tard, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le compte financier composé du bilan de résultat et des annexes, documents établis conformément au plan comptable et accompagné du rapport financier adopté par le conseil d'administration.

La Chambre Régionale des Comptes peut en outre procéder à des vérifications sur demandes motivées, soit du représentant de l'Etat, soit de la Collectivité Territoriale, soit du Président du Conseil Exécutif.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 21**

Les agents de l'Office sont régis par un statut du personnel pris par arrêté délibéré en Conseil Exécutif sur proposition du conseil d'administration de l'établissement.

Des fonctionnaires d'Etat ou des Collectivités Territoriales peuvent être mis à disposition ou détachés auprès de l'Office.

L'Office peut faire appel à des personnels temporaires, ou des saisonniers, dans la limite des crédits prévus à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.